ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neu- vième chambre, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 25 février 1991, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "relatif aux conditions générales types de distribution d'eau alimentaire en Région wallonne", a donné le 17 avril 1991 l'avis suivant :

La circulaire du 16 décembre 1988 visée dans les développements de la proposition de décret relatif aux conditions générales types de distribution d'eau alimentaire en Région wallonne n'a aucune force obligatoire.

La question posée par la proposition est cependant de savoir si la Région wallonne tient de l'article 6, § 1er, V, 1E, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes insti-tutionnelles la compétence d'adopter une règle interdisant toute solidarité entre l'abonné et l'usager du service de la distribution publique de l'eau.

La réponse à cette question doit être affirmative.

L'exclusion de la solidarité et de l'indivisibilité entre l'abonné et l'usager, telles qu'elles sont définies à l'article 1er de la proposition, envers le distributeur, fait partie des conditions générales de distribution d'eau que la Région wallonne est habilitée à réglementer.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN, M. LEROY,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. P. TAPIE.